



UNIPAAR

SOMMAIRE

Page 1 : Edito du Président

Page 2 : Actu sociale

→ Effectivité de la hausse des minima de salaire CCNS

→ Congés en cas d'annonce de la maladie d'un enfant

Page 3 : Le point sûr...

→ La réforme des retraites

A COTE DU MARS 2023 TERRAIN



ÉDITO DU PRÉSIDENT

Chères adhérentes, Chers adhérents,

Annoncée il y a déjà plusieurs mois, la convention avec la Fédération Française de Rugby est en phase de signature par les parties.

Par cet accord pluriannuel, les deux structures renforcent leur collaboration sur le long terme et permet de donner de la visibilité aux salariés administratifs et assimilés.

Ainsi, outre nos missions quotidiennes d'accompagnement, d'information, de formation et de renforcement du dialogue social dans toutes les structures rugby, nous nous engageons à renouveler notre étude « Emploi et rémunération dans le rugby français » dans le but de cartographier les différents métiers rugby et d'en récolter des informations (rémunération, formation, ancienneté, etc...). Ces données nous permettrons d'élaborer un comparatif avec la même étude menée en juin 2021, et d'améliorer votre accompagnement sur le plan des avancements de carrière et des négociations salariales.

Nous lancerons également une grande étude sur les conditions de travail des administratifs et assimilés. Nous reviendrons vers vous prochainement à ce sujet.

En contrepartie, la FFR s'engage à soutenir notre activité financièrement, et cela jusqu'à la fin de la saison 2024/2025. Ainsi, votre Mouvement va pouvoir continuer sa structuration interne et se projeter dans l'avenir pour toujours mieux répondre à vos attentes.

Notre avenir sera à vos côtés, parce nous croyons en la force du collectif.

Amitiés sportives,

Jean-Charles CISTACQ

RESTEZ AU CONTACT



www.unipaar.fr



13 rue Pierre Bernardaud
87100 Limoges



07 86 58 66 29



contact@unipaar.fr
alex.gerbaud@unipaar.fr



Les matchs
se préparent
également à
côté du terrain



Effectivité de la hausse des minima de salaire au 1^{er} avril

En fin d'année dernière, les négociations entre les partenaires sociaux de la branche Sport avaient abouti à une double hausse des minima de salaire :

- Une première augmentation de 3% des minima applicables à chaque groupe ou catégorie de salariés de la branche le mois suivant la date d'extension de l'avenant et au plus tôt le 1er janvier 2023 ;
- Une seconde augmentation en valeur absolue de 20 euros qui s'ajoutera au 1er juillet 2023.

Or, l'avenant a été étendu par arrêté du 20 février 2023 et publié au Journal Officiel du 1er mars, rendant ainsi obligatoire l'**application des nouveaux minima de salaires à compter du 1er avril 2023** (il était possible de les appliquer de manière volontaire dès le 1er janvier 2023).

Congé en cas d'annonce de la maladie d'un enfant : la liste des pathologies concernées est fixée

La loi du 17 décembre 2021, portant sur l'accompagnement des enfants atteints de pathologie chronique ou de cancer, a étendu le congé de deux jours accordé aux parents à l'occasion de l'annonce de la survenue d'un handicap chez leur enfant à **deux nouvelles situations** :

- L'annonce de la survenue d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ;
- Un cancer chez un enfant.

La liste des pathologies chroniques ouvrant droit à congé devait être fixée par décret : c'est chose faite avec un décret du 27 mars 2023, qui introduit un nouvel article D3142-1-2 dans le code du travail.

Ainsi, ouvre droit à congé l'annonce aux parents que leur enfant souffre de l'une des pathologies suivantes :

- Les maladies chroniques : il s'agit des maladies ou affections comportant un traitement prolongé et des maladies graves ouvrant droit à exonération du ticket modérateur (notamment insuffisance cardiaque grave, diabète, mucoviscidose ...) ;
- Les maladies rares répertoriées dans la nomenclature des maladies rares ;
- Les allergies sévères donnant lieu à la prescription d'un traitement par voie injectable.

Ce droit à congé est ouvert à condition que le parent produise un justificatif auprès de l'employeur. Un certificat du médecin ayant annoncé le diagnostic aux parents peut donc être produit. Par ailleurs, le congé n'a pas été pris immédiatement lors de l'annonce, mais dans une période raisonnable par rapport à celle-ci.

Le point sur ... la réforme des retraites

Ces dernières semaines, après l'**adoption de la réforme des retraites** via l'article 49 alinéa 3 de la Constitution, et le rejet des deux motions de censures présentées à l'Assemblée nationale. **Des recours** ont été déposés, par les oppositions à l'Assemblée nationale et au Sénat, auprès du **Conseil constitutionnel** dans le but de faire invalider le texte. Le Gouvernement a également déposé une saisine dans le but de faire examiner et valider la loi par le conseil.



L'**intersyndicale** – dont fait partie la CFDT – contre la réforme des retraites a adressé, en date du 27 mars, un courrier commun au Conseil constitutionnel comprenant plusieurs contributions de différents syndicats à l'appui des saisines dont fait l'objet ce texte.

Dans un **communiqué de presse publié le 29 mars 2023**, le **Conseil constitutionnel** annonce qu'il rendra sa décision sur le PLFSSR (projet de loi de finances rectificative de la Sécurité sociale, qui porte la réforme des retraites) et celle sur la proposition de loi sur le référendum d'initiative partagée visant à affirmer que l'âge légal de départ à la retraite ne peut être fixé au-delà de 62 ans, le **14 avril** en fin de journée.

Fait rare, voire inédit, le Conseil constitutionnel détaille la procédure qui aboutira à la publication de ces deux décisions.

"La procédure d'instruction qui a été engagée sur ces cinq dossiers dès leur enregistrement comporte une phase écrite, dans le cadre de laquelle les auteurs des saisines et les autorités publiques peuvent échanger leurs arguments. Le Conseil constitutionnel peut diligenter des mesures d'instruction. L'ensemble des pièces de cette procédure écrite, dont les réponses aux mesures d'instruction, seront rendues publiques sur le site du Conseil constitutionnel dans le dossier des décisions à venir. Il en sera de même des contributions extérieures qui peuvent être adressées au Conseil constitutionnel. Lors du contrôle de constitutionnalité des lois avant promulgation, le règlement intérieur de procédure du Conseil constitutionnel prévoit en outre la possibilité d'une phase orale. Dans ce cadre, les auteurs de l'une des saisines parlementaires ont demandé l'organisation d'une telle audition. Celle-ci se tiendra dans ses locaux le mardi 4 avril 2023. Au terme de son instruction de ces dossiers, le Conseil constitutionnel délibérera sur l'initiative référendaire et la loi de financement de la sécurité sociale rectificative pour 2023 et rendra ses décisions le vendredi 14 avril 2023 en fin de journée".

Attendons donc la décision du constitutionnel le 14 avril prochain !

L'UNIPAAR, mouvement affilié à la CFDT, continue de se mobiliser CONTRE la réforme des retraites et soutien le mouvement de mobilisation nationale lancée par l'ensemble des organisations syndicales !

Agenda du Mouvement

- 3 avril 2023 : Négociation du protocole d'accord préélectoral de l'Union sportive bressane Pays de l'Ain
- 3 au 6 avril 2023 : 2nd tour des élections à la Fédération Française de Rugby
- 5 avril 2023 : Réunion du Comité directeur de l'UNIPAAR





COMMENT ADHÉRER ?

Rendez-vous sur notre site unipaar.fr
pour une adhésion 100 % en ligne



☎ 07 86 58 66 29

✉ contact@unipaar.fr

📍 47/49 avenue Simon Bolivar
75019 Paris

🌐 unipaar.fr



Notre partenaire

